

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure du 2 octobre 2020.**

Monsieur Mohamed Riadh Nakouri, administrateur général, est intégré dans le grade d'administrateur général de la classe supérieure à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure du 6 octobre 2020.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Selmi, ingénieur en chef, en tant que sous-directeur du pont mobile à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure de Bizerte à compter du 31 août 2020.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure du 6 octobre 2020.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Hana Ben Messaoud, ingénieur principal, en tant que chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure de Gafsa à compter du 31 août 2020.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 octobre 2020.**

Monsieur Yadh Nachi, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service au bureau d'ordre central du cabinet du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

**MINISTERE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS**

**Arrêté du ministre du commerce et du développement des exportations du 20 octobre 2020, fixant les marges brutes de détail applicables à la vente des fruits et légumes.**

Le ministre du commerce et du développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, notamment son article 3,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-10 du 17 avril 2020, portant dispositions particulières pour la répression des violations aux règles de la concurrence et des prix tel que modifié par le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-34 du 10 juin 2020,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1988 fixant les marges applicables à la vente des fruits et légumes.

Arrête:

Article premier - Les marges brutes de détail maxima applicables à la vente des fruits et légumes sont fixées comme suit (droits et taxes compris) :

Prix d'achat au stade de gros par Kg	Marge brute par Kg
Inférieur à 900 millimes	35%
Entre 900 et 1500 millimes	30%
Supérieur à 1500 millimes	25%

La marge brute de détail telle que fixée ci-dessus couvre la totalité des frais supportés par le détaillant y compris les emballages, les pertes de poids par dessiccation et tombées de feuilles, les avaries, les taxes nationales et locales, et le transport du marché de gros au lieu de vente du détail.

Art. 2 - Les détaillants sont tenus d'afficher ostensiblement et lisiblement sur une étiquette, le prix de vente au détail en kilogramme de tous les fruits et légumes mis en vente.

Ces indications doivent être mentionnées dans un tableau apparent énumérant les prix de tous les fruits et légumes mis en vente.

Les détaillants doivent être en possession de leurs documents d'achat (factures ou bons d'achats) pour être en mesure de les présenter à la première demande des agents habilités en matière de prix et de contrôle économique.

Art. 3 - Les producteurs vendant directement leurs produits au détail ne peuvent afficher un prix supérieur à celui qui est pratiqué par les vendeurs détaillants, pour une même marchandise et à qualité égale.

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 et le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-10 du 17 avril 2020 susvisés.

Art. 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1988 fixant les marges applicables à la vente des fruits et légumes.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2020.

*Le ministre du commerce et du  
développement des exportations*

**Mohamed Boussaïd**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE MARITIME**

**Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 octobre 2020, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Miel de bruyère de Kroumirie-Mogods » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée.**

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment les articles 5 et 10,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les conditions de leur fabrication, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.

Arrête :

Article premier - L'appellation d'origine contrôlée du produit « Miel de bruyère de Kroumirie-Mogods » est octroyée à tout produit relevant l'aire géographique qui couvre la zone géographique délimitée par la zone Kroumirie-Mogods, bordée par la Mer Méditerranéenne au Nord, Oued Medjerda au Sud, la frontière Algérienne à l'Ouest et la plaine de Bizerte-Mateur à l'Est et disposant des caractéristiques et des modes de production prescrits par le cahier des charges prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Est approuvée le cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Miel de bruyère de Kroumirie-Mogods » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2020.

*La ministre de l'agriculture, des ressources  
hydrauliques et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**